



Achat auto / Problème de climatisation

Par Samby

Bonjour,

Nous avons commandé une voiture le 13 mai 2024 chez un revendeur.

Le contrôle technique devait être repassé, il a été refait le 28 mai 2024, la vidange a été faite ainsi que le changement de 2 pneus.

Nous avons récupéré le véhicule le 31 mai 2024.

Approchant de l'été et comme aucune facture ne montrait qu'une révision de la climatisation avait été faite, nous avons pris rendez-vous chez un garagiste, le 13 juin 2024, pensant faire une révision "classique".

Et là, quelle a été notre surprise quand le garage nous informe que la climatisation est cassée et que le devis de réparation est de 1215,15 ? TTC !

J'ai tout de même payé le temps passé sur la voiture et le gaz utilisé, soit 121,43 euros pour m'annoncer que c'est cassé.

L'annonce indiquait bien un véhicule avec "climatisation automatique bizona" (j'avais fait des copies d'écran de l'annonce pour la garder).

Dès que nous sommes sortis de chez le garagiste, nous sommes allés voir le revendeur pour lui expliquer.

Il a d'abord tenté de nous dire qu'il avait testé la voiture, sauf que lorsque nous avons commandé la voiture (et nous en avons pris 2 d'occasion), il avait dit clairement qu'il n'était qu'un revendeur et qu'ils ne passaient pas les voitures au garage pour vérification.

Il a ensuite demandé à avoir des preuves et nous lui avons fourni le devis que nous venions d'avoir.

Il nous a simplement répondu qu'il allait voir avec le vendeur.

Sauf que, le vendeur n'est-il pas en droit de dire simplement qu'il a désormais vendu son véhicule et qu'il se décharge de tout ?

Quels sont nos recours ?

J'ai trouvé l'article 1641 :

Création Loi 1804-03-06 promulguée le 16 mars 1804

"Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus."

J'ai ensuite trouvé celui-ci:

Article 1644

Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix.

Est-ce applicable ?

Merci

Par Isadore

Bonjour,

Qui vous a vendu la voiture, autrement dit qui était le propriétaire avant votre achat ?

Celui que vous qualifiez de "revendeur" ?

Par Samby

Bonjour,

Je dis revendeur car la carte grise était toujours au nom de l'ancien propriétaire.

La société auprès de qui nous l'avons acheté est une sorte de dépôt vente. C'est d'ailleurs ce qu'ils indiquent sur leur site internet : "97% de nos véhicules appartiennent à des particuliers. Ces derniers nous en confient la vente, en dépôt vente physique ou virtuel. Nous ne sommes propriétaires que de 3% des véhicules en stock. Dans les deux cas, la qualité de notre prestation de service reste la même."

"C'est un tiers de confiance pour l'achat et la vente de véhicules d'occasion."

Par chaber

bonjour

Isadore vous a posé la bonne question à laquelle vous avez répondu que le "revendeur" n'était qu'un simple intermédiaire mettant en contact vendeur et acheteur sans responsabilité pour lui

Il vous faut contacter votre protection juridique pour voir si elle peut intervenir pour vous représenter auprès du vendeur et demander un expertise contradictoire.

Sans réponse de sa part il faudra demander une expertise judiciaire en avançant les frais

Par Prana67

Bonjour,

Si vous êtes passé par un dépôt vente c'est comme si vous aviez acheté le véhicule directement à un particulier, c'est à dire qu'il n'y a pas de garantie autre que le vice caché. Ce sera à vous de démontrer que le défaut existait déjà au moment de la vente et que vous ne pouviez pas le "voir".

Comme c'est la clim qui est en cause vous pouviez facilement la tester pour voir si elle fonctionnait.